



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20231016-25-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023

# Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Avenant n°4 à l'accord-cadre à bons de commande « Travaux d'entretien, de réparations, de rénovations, de création et d'aménagement de voirie » attribué à l'entreprise « EBTP » pour prix nouveaux se rapportant aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, du bon de commande n°12.</b>
<b>Décision n° 2023-25</b>	

## Le Maire,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** l'accord-cadre à bons de commande « Travaux d'entretien, de réparations, de rénovations, de création et d'aménagement de la voirie » attribué à l'entreprise « Etablissement de Lhotelier Travaux Publics » (EBTP) par décision n°2021-01 du 18/01/2021 et notifié le 18/01/2021

**Considérant** la nécessité de compléter le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre de base, par des prix nouveaux correspondant à des prestations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage, à l'occasion des travaux du bon de commande n°12 concernant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Etamane RAMDANI ;

**Considérant** la proposition d'avenant n°4 à l'accord-cadre à bons de commande attribué à EBTP, portant ajout de prix nouveaux;

Le 16 Octobre 2023

Décision n°2023-25 • 2/2

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer l'avenant n°4 ayant pour objet d'ajouter des prix nouveaux au bordereau de prix unitaire du marché de base, à la suite de prestations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage à l'occasion des travaux du bon de commande n°12, relatifs aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Ramdani, (canalisations et branchements).

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :**

**17 OCT. 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.